

DECISION DCC 18-149

DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 06 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 décembre 2017 sous le numéro 2029/331/REC-17, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI, étudiant en droit, demeurant à Abomey-Calavi, BP 503, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2017-502 du 24 octobre 2017 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police Républicaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le Président de la République n'a pas sollicité l'avis de la Cour suprême sur le projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police républicaine avant sa transmission à l'Assemblée nationale suivant décret n°2017-502 du 24 octobre 2017 ; que ce faisant, il a violé l'article 105 alinéa 2 de la Constitution qui fait de la

P.

RS

consultation pour avis motivé de la Cour suprême une formalité préalable et obligatoire à toute délibération en Conseil des ministres sur les projets de lois ; qu'il a subséquemment violé l'article 35 de la Constitution ; qu'il ajoute que le président de l'Assemblée nationale n'a pas déclaré irrecevable ce projet de décret pour défaut de cette formalité préalable et obligatoire avant sa transmission à la commission des lois ; qu'ainsi, il a lui-même violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Cour suprême fait observer que par lettre n°1278/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 04 septembre 2017, le Chef de l'Etat a requis l'avis de la Cour suprême au sujet du projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police républicaine et qu'un avis a été émis puis transmis par lettre n° 076-C-PCS/SG/DDE/SP du 06 octobre 2017 ;

VU les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 35 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du règlement intérieur de la Cour relatif au contrôle de constitutionnalité des lois, « **La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration** » ; que par une requête du 08 janvier 2018, le Président de la République a saisi la Cour d'un recours en vue du contrôle de constitutionnalité de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ; que par les décisions DCC 18-004 du 23 janvier 2018 et DCC 18-141 du 28 juin 2018, la Cour a déclaré cette loi conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que conformément à l'article 35 sus-cité du règlement intérieur de la Cour, elle a ainsi statué aussi bien sur le contenu de la loi que sur la procédure de son élaboration ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Président de la République n'a pas violé la Constitution.

Jr

ds

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Mathieu FIOVI, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-

